

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaire Wacker**

**Jugement n° 1969**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Karl-Heinz Wacker le 2 septembre 1999 et régularisée le 1<sup>er</sup> novembre 1999, la réponse de l'OEB du 24 janvier 2000, la réplique du requérant datée du 23 février et la duplique de l'Organisation en date du 30 mars 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1947 et de nationalité allemande, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1984. Il a été affecté à la Direction générale 1 de l'Office à La Haye, aux Pays-Bas.

L'article 60, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'Office dispose :

«Le foyer du fonctionnaire est le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits hors du pays où se trouve son lieu de travail permanent. Ce lieu se détermine lors de l'entrée en fonctions, compte tenu du lieu de résidence de la famille du fonctionnaire, de celui où il a été élevé et de tout lieu où il peut posséder des biens.

Toute révision de cette détermination ne pourra éventuellement avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire.»

Au moment où le requérant prit ses fonctions, le lieu de son foyer au sens de l'article susmentionné fut déterminé comme étant Schwäbisch Gmünd, en Allemagne. Cette décision s'appuyait sur le fait qu'il y avait grandi, étudié, puis travaillé avant d'entrer au service de l'OEB, et que sa mère ainsi que d'autres membres de sa famille y vivaient encore.

Depuis 1979, il est marié à une ressortissante des Philippines. La famille de son épouse vit à Zamboanga City, aux Philippines. Sa femme et lui-même ont passé l'essentiel de leurs vacances familiales dans cette ville, où ils ont acheté une maison dans laquelle ils comptent s'installer lorsque l'intéressé prendra sa retraite.

Par lettre datée du 2 mars 1998, le requérant demanda que le lieu de son foyer ne soit plus Schwäbisch Gmünd, en Allemagne, mais Zamboanga City, aux Philippines. Il expliquait que sa mère et l'une de ses sœurs étaient récemment décédées, que la plupart de ses autres parents ne vivaient plus à Schwäbisch Gmünd et qu'il entretenait des relations personnelles plus étroites avec les membres de la famille de son épouse qu'avec sa propre famille. Le 23 mars, le directeur du Département du personnel rejeta cette demande. Le 18 juin 1998, le requérant fit appel du rejet de sa demande auprès du Président de l'Office. Le 12 avril 1999, la Commission de recours recommanda que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Le 5 mai 1999, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que l'OEB, en examinant sa demande, «a omis de tenir dûment compte de faits essentiels». Il fait remarquer que la principale question consiste à savoir si «[sa] situation personnelle [actuelle] constitue un changement radical eu égard au lieu avec lequel il a les liens les plus étroits». Le seul parent qu'il ait

laissé à Schwäbisch Gmünd est un demi-frère beaucoup plus âgé que lui; il affirme que ses «relations familiales ... et ses liens spirituels, émotionnels et matériels» sont beaucoup plus forts avec l'ensemble de la famille de son épouse, aux Philippines, qu'avec tout autre membre survivant de sa famille en Allemagne. Il prétend que, bien que dans des affaires semblables le Tribunal ait pris en considération ce type de liens qui sont difficiles à prouver et ne peuvent être établis de manière formelle, l'OEB n'en a tenu aucun compte et a donné une interprétation stricte et rigide à la notion de «foyer».

Il demande l'annulation de la décision par laquelle le Président a refusé que le lieu de son foyer soit désormais considéré comme étant aux Philippines.

C. Dans sa réponse, l'Organisation souligne que la révision de la détermination du lieu du foyer est «une mesure exceptionnelle» qui, aux termes de l'article 60, paragraphe 2, «ne [peut] éventuellement avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire». En l'espèce, la décision du Président n'est entachée d'aucun vice de procédure ou de forme susceptible d'amener le Tribunal à l'annuler.

L'OEB affirme qu'il a été tenu dûment compte des changements intervenus dans la situation du requérant et que, bien que ses liens avec l'Allemagne se soient relâchés depuis le décès de sa mère, elle est convaincue qu'ils demeurent «encore plus forts» que ceux qu'il a établis avec sa belle-famille aux Philippines. De plus, le requérant n'a pas apporté la preuve de ce que des faits essentiels n'avaient pas été pris en considération.

Enfin, l'OEB fait remarquer que, pour les fonctionnaires, le but du congé dans les foyers est le maintien des liens avec le pays d'origine pendant leur service auprès de l'Organisation, et non une préparation à la retraite.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'interprétation, par l'Organisation, des preuves qu'il a fournies et réitère son argument selon lequel le Président a «exercé son pouvoir d'appréciation sans avoir tenu dûment compte des faits». Pour déterminer s'il y a eu «changement radical» de sa situation depuis le moment où il est entré au service de l'OEB, il importe de ne pas se limiter à prendre en considération uniquement sa situation lors de son recrutement, mais également celle qui prévalait au moment où il a présenté sa demande de changement du lieu de son foyer.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme avoir pris en compte tous les faits essentiels et tous les arguments du requérant; il n'en demeure pas moins, dit-elle, qu'elle était fondée à rejeter la demande de l'intéressé.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre adressée le 2 mars 1998 à l'Office européen des brevets, le requérant a demandé que, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires et suite à des modifications intervenues dans sa situation familiale, le lieu de son foyer, tel que déterminé pour ses congés dans les foyers, ne soit plus Schwäbisch Gmünd, en Allemagne, mais Zamboanga City, aux Philippines.
2. Le directeur du Département du personnel lui a répondu, le 23 mars 1998, qu'au moment où il était entré au service de l'Office il avait été décidé que Schwäbisch Gmünd était le lieu de son foyer au sens de l'article 60. Il y était né, y avait grandi puis étudié, et y vivait au moment de son recrutement. Le directeur, tout en reconnaissant que le décès de la mère de l'intéressé, en 1997, avait entraîné un relâchement de ses liens avec l'Allemagne et que son mariage en avait créé avec les Philippines, n'a pas donné de suite favorable à sa demande.
3. Le requérant a fait appel auprès du Président de l'Office et, pendant le déroulement de la procédure de recours interne, a fait valoir d'autres éléments à l'appui de sa demande.
4. Dans son rapport daté du 12 avril 1999, la Commission de recours a rappelé que la «décision spéciale» du Président, telle que prévue à l'article 60, paragraphe 2, est de nature discrétionnaire. Il est constant que la Commission a tenu compte de l'ensemble des faits essentiels et n'en a négligé aucun. Elle a dûment pris en considération les facteurs mentionnés à l'article 60, paragraphe 2, de même que le fait que les liens du requérant avec sa famille et l'Allemagne s'étaient sans doute relâchés et qu'il avait acheté une propriété à Zamboanga City, où la famille de son épouse résidait, en vue d'y prendre sa retraite. La Commission a estimé qu'aucune erreur de droit n'avait été commise et a recommandé à l'unanimité le rejet du recours.
5. Par lettre datée du 5 mai 1999, le Président, faisant sien l'avis unanime de la Commission, a rejeté le recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

6. Le requérant fait valoir que l'administration, en tentant d'établir s'il y avait eu ou non un changement radical dans sa situation personnelle, a omis de prendre en considération des faits essentiels. Elle a interprété de façon stricte et rigide la notion de «foyer». Elle n'a en outre tenu aucun compte de ses déclarations selon lesquelles ses liens «spirituels et psychologiques» avec les Philippines étaient plus forts qu'avec l'Allemagne. En réalité, cette question n'a même pas été examinée. Le requérant affirme que ne pas considérer que sa situation personnelle actuelle a radicalement changé par rapport à sa situation passée est une conclusion erronée, résultant de ce qu'il n'a pas été accordé aux faits le poids qu'ils méritaient.

7. Etant donné que la décision du Président prise en application de l'article 60, paragraphe 2, est de nature discrétionnaire (voir le jugement 525, affaire Hakin, au considérant 4), il faut, pour que le Tribunal l'annule, qu'elle ait été prise par une autorité qui n'y était pas habilitée, qu'elle soit entachée d'un vice de procédure ou de forme, qu'elle repose sur une erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'aient pas été pris en compte, qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir ou que des conclusions manifestement erronées aient été tirées du dossier.

8. Si aucun de ces motifs n'est établi, le Tribunal ne peut substituer ses vues à celles du Président. Le moyen avancé par le requérant est que des faits essentiels ont été négligés en ce sens que l'on n'aurait pas accordé aux faits le poids qu'ils méritaient, d'où une conclusion erronée. Cela revient à dire que le Président serait parvenu à une conclusion différente si les faits pertinents avaient été suffisamment pris en considération.

9. Rien ne prouve qu'un fait quelconque ait été négligé. Les éléments d'information fournis par le requérant ont tous été pris en compte. La décision attaquée a été prise après examen de l'ensemble des faits. Selon l'article 60, paragraphe 2, la révision d'une décision est une mesure exceptionnelle (jugement 525, considérant 3). On ne saurait dire que des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier. Après avoir pris en considération l'ensemble des faits, le Président s'est forgé une opinion différente de celle que le requérant a présentée dans ses écritures. Il en résulte qu'il n'existe aucun motif d'annuler la décision et que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet